

## **Nouveaux statuts GymnoRythmies Uccle**

### **Titre I : nom – siège – but social – objet social – durée**

Article 1 : l'association porte le nom GymnoRythmies Uccle, association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, ainsi que la mention « Registre des Personnes Morales de Bruxelles » (ou RPM Bruxelles).

Article 2 : Le siège social de l'association est établie dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : L'association a pour but de promouvoir la pratique de la Gymnastique Rythmique et toute activité dérivant directement ou indirectement de la gymnastique en général.

L'association a par ailleurs pour objet social :

- L'organisation de cours de gymnastique rythmique ou autre discipline dérivant directement ou indirectement de la gymnastique ;
- L'organisation de galas de gymnastique (quelle que soit la discipline de gymnastique) ;
- La participation à des galas de gymnastique ou gymnastique rythmique en Belgique ou à l'étranger ;
- La participation à des rencontres internationales de gymnastique et gymnastique rythmique en Belgique ou à l'étranger ;
- La formation de ses monitrices ;
- L'organisation d'événements festifs au sein du club, dont les gains éventuels seront consacrés exclusivement à la réalisation du but social de l'association ;
- De façon accessoire, la vente de produits dont les gains seront consacrés exclusivement à la réalisation du but social de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : l'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **Titre II : les membres**

Article 5 : Le nombre de membres est illimité, mais il s'élève au minimum à 5. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts de l'association.

Article 6 : Sont membres d'office de l'association et considérés comme membres effectifs :

- Claire Audenaerde, membre fondatrice de l'association ;
- les membres de l'organe d'administration ;
- les moniteurs et monitrices de l'association ;
- les gymnastes en ordre de cotisation annuelle.

Article 7 : Les gymnastes membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 750 euros.

Les autres membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 8 : Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique.

Le membre peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur qui aurait été rédigé ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à un autre membre de l'association ou à l'association en elle-même.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. Cette suspension peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés. Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée et est dûment motivée.

Article 9 : les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Article 10 : L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

### **Titre III : L'organe d'administration**

Article 11 : l'association est dirigée par un organe d'administration, composé de minimum 3 et de maximum 10 membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être démis par elle à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 12 : La durée du mandat est fixée à 2 ans et est renouvelable indéfiniment. En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, assemblée au cours de laquelle la nomination de cet administrateur provisoire sera ratifiée par les membres de l'association. Cet administrateur provisoire achèvera alors le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En cas de démission volontaire, le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement.

Article 13 : L'organe d'administration choisit parmi ses membres au minimum : un président, un trésorier, un secrétaire, un responsable du comité des fêtes et un responsable du comité sportif. Pour être responsable du comité sportif il faut posséder les qualités suivantes :

- Avoir minimum 5 ans d'ancienneté dans l'enseignement de la G.R.
- Avoir minimum 21 ans.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre membre de l'organe d'administration, décidé à la majorité des 2/3 par celui-ci.

L'organe d'administration ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président de l'organe d'administration et tous les administrateurs qui le souhaitent, et consigné dans un registre. Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Article 14 : L'organe d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres pour la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont valablement représentés par la signature conjointe de deux administrateurs.

L'organe d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaire.

Article 15 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, mais en tant que volontaires, ces personnes peuvent bénéficier des défraitements autorisés par la loi sur le volontariat.

#### **Titre IV : L'assemblée générale**

Article 16 : l'assemblée générale se compose de tous les membres et est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par un autre membre de l'organe d'administration préalablement désigné par celui-ci. Les gymnastes de moins de 18 ans sont représentées à l'assemblée générale par un de leurs parents ou tuteurs. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale, au moyen d'une procuration écrite. Mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Article 17 : l'assemblée générale est exclusivement compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, la décharge des administrateurs, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association, la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée. Toutes les autres matières sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 18 : l'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que le but social et l'intérêt de l'association le requiert. Elle est au minimum convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes annuels.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, le président de l'organe d'administration doit obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale, ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'organe d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5ème des membres en fait la demande. Pour être valables, les convocations de l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par le secrétaire. Tous les membres doivent être convoqués, par courrier ou par mail, au minimum 15 jours avant l'assemblée générale. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour établi par l'organe d'administration. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentées ou représentées et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous les seules réserves prévues par la loi. En cas de partage de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le représente, est prépondérante. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si 2/3 des membres sont présents ou

représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et devra se tenir au minimum 15 jours après la première AG ; elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modifications de statuts devront être approuvées par 2/3 des membres présents ou représentés, à l'exception des modifications relatives au but de l'association, à l'objet social ou à la dissolution volontaire de l'association qui doivent être approuvées par 4/5<sup>e</sup> des personnes présentes ou représentées à l'AG. Une majorité des 2/3 est requise pour l'exclusion d'un membre.

Les abstentions, votes nuls et votes blancs sont retirés du quorum des votes.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit si elle n'est pas en mesure de se réunir. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerter des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 20 : Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et par les administrateurs qui le souhaitent ; ce procès-verbal est inscrit dans un registre réservé à cet effet et conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont également la possibilité de consulter les procès-verbaux. Le procès-verbal sera approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 21 : Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **Titre V : Comptes et budgets**

Article 22 : l'exercice social de l'association s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet. L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

## **Titre VI : Dissolution et liquidation**

Article 23 : en cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le Tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

Article 24 : en cas de dissolution, après épurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association ou fondation qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Article 25 : toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

## **Titre VII : lutte contre le dopage et sécurité des sportifs**

Article 26 : l'association s'inscrit dans la lutte contre le dopage ; à ce titre, l'asbl GymnoRythmies Uccle informe les membres ou leurs représentants sur les bonnes pratiques sportives et les substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Article 27 : L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 28 : L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 29 : L'association communique à tous ses membres un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

Article 30 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

**Autres dispositions :**

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé **62, rue Victor Allard à 1180 Uccle.**

L'adresse courriel officielle de l'association est [grucicle1@gmail.com](mailto:grucicle1@gmail.com)

Le site web officiel de l'association est : <https://www.grucicle.be>

Administrateurs :

- Claire Audenaerde - responsable du comité sportif
- Martin Goubau - Président
- Michalina Kalinowska - Administratrice
- Laurie Heerbrant - Administratrice
- France Fumièrre – Responsable du comité des fêtes
- Elena Gogov – secrétaire
- Stéphane Godfrind - Trésorier
- Jean Vankerchove - trésorier

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Uccle, le ...1/12/2023... en deux exemplaires.

*Noms et signatures des administrateurs*